

# PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS

## CONSEIL MUNICIPAL.

### Séance du 25 octobre 2017

---

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq octobre, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 19 octobre, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. DOUENCE – Maire.

### ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance sans condition de quorum  
Appel nominal des conseillers municipaux  
Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)  
Adoption du procès-verbal de la séance précédente (art. L 2121-23 du CGCT)

### DELIBERATIONS

Affaire n° 1 – Commune : Subvention aux associations ;  
Affaire n° 2 – Commune : CNAS (annule et remplace délibération n° 30/2016) ;  
Affaire n° 3 – Commune : Salle Polyvalente : prêt à usage et forfait annuel ;  
Affaire n° 4 – ADAP : travaux de mise en accessibilité ;  
Affaire n° 5 – CCAS : dissolution, Votes C.A. / C.G. / Affectation 2016 /  
Transfert résultat au BP de la commune ;  
Affaire n° 6 – C.C.C. : groupement de commandes – défibrillateurs  
Affaire n° 7 – C.C.C. : Fonds de concours  
Affaire n° 8 – C.C.C. : Intégration commune de Camiac et St Denis  
Affaire n° 9 – C.C.C. : Compétence GEMAPI  
Affaire n° 10 – C.C.C. : Rapport CLECT du 23 mai 2017  
Affaire n° 11 - SIAEPA Bonnetan : adhésion communes de Créon et Bonnetan ;

### QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

Intervention des conseillers municipaux sur leurs actions respectives.

---

La séance est ouverte à 18 h 30

**Présents** 9/10 : M. DOUENCE - J. RAUZET ; M. LAFON ; J. CHANGART- A. ARTHAUD ; J-L. DEMARS ;  
V. CHARLEY ; E. LENTZ ; J. LABARBE  
**Excusé** : A. DELCLITTE  
**Pouvoir** : A. DELCLITTE à E. LENTZ

La majorité des membres en exercice convoquée à la séance du 19/10/2017 à 18 h 30 n'était pas présente : le quorum n'a pas été atteint. L'assemblée convoquée pour la seconde fois ce jour, peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Maire invite les conseillers à désigner un secrétaire de séance :

- V. CHARLEY est nommé secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

Le Maire soumet au vote des conseillers présents à la précédente réunion, le procès-verbal de la séance (art. L 2121-23 du CGCT).

Il demande s'il y a des modifications à apporter ou des observations.

- *Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.*

Le Maire propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

## I - FINANCES LOCALES

### Affaire n° 01 – Subventions accordées aux associations (7.5.2)

#### Exposé

Par délibération n° 2017/05, lors de la séance du 13 avril 2017, le conseil municipal a budgété une enveloppe financière de 2.000 € à affecter aux associations.

L'ACCA, l'Amicale des parents d'élèves et l'APPAC ont sollicité la mairie pour obtenir une subvention.

#### Rapporteur : M. LAFON

Après vérifications des dossiers, elle présente les demandes, rappelant que le conseil municipal est souverain pour attribuer des subventions, qu'il peut les accorder ou les refuser à sa discrétion.

Le Maire propose de reconduire le même montant de subvention aux associations d'intérêt communal et de discuter sur le montant des autres associations.

#### Proposition du Maire

**L'ACCA** (association communale de la chasse) : 450 €

- L'ensemble des conseillers valide la proposition ;

**L'Amicale des parents d'élèves** : 450 €

- Une majorité des conseillers se prononcent pour 450 €, sauf M. LAFON qui propose 300 € et J. CHANGART qui s'abstient ;

**L'APPAC** (Association Pré-Projet Alternative Collectivité) : 300 €

- L'ensemble des conseillers valide la proposition.

### DELIBERATION N°15/2017

#### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés et entendu les propositions de M. le Maire,

A délibéré et **DECIDE** à la majorité des membres présents ou représentés

- **D'ACCORDER** les subventions de fonctionnement suivantes :
  - 450 € à l'A.C.C.A. ;
  - 450 € à l'Amicale des parents d'élèves ;
  - 300 € à l'A.P.P.A.C

## II – FONCTION PUBLIQUE

### Affaire n° 02 – Mise en place du CNAS (4.1)

#### RAPPEL LEGISLATIF

Organisée dès 1946 dans la fonction publique de l'ETAT et rendue obligatoire dans la fonction publique hospitalière en 1999, l'action sociale au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale demeurerait facultative.

Trois textes législatifs récents ont changé la donne en modifiant les lois fondamentales du 13 juillet 1983 et du 26 janvier 1984 : l'action sociale pour les agents territoriaux constitue maintenant une dépense obligatoire pour les employeurs publics.

Tout d'abord, la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (dite loi Sapin) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, dans son article 25, reconnaît l'existence des prestations d'action sociale – non complément de ressource – et offre aux collectivités la possibilité d'en confier la gestion des associations ou organismes à but non lucratif.

*« Les prestations d'action sociale individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir » (art. 25 loi 2001-2 du 03/01/2001).*

Par ailleurs, la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique consacre pour la première fois, par son article 26, une définition légale de l'action sociale qui, jusqu'à présent ne figurait dans aucun texte législatif.

*« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles » (art. 26 loi 2007-148 du 02/02/2007).*

Enfin la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (art.71), en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire, impose à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre en œuvre, au bénéfice de leurs agents, des prestations d'action sociale.

Outre une inégalité entre les fonctions publiques, cette loi vient aussi réparer une inégalité avec le secteur privé dont les salariés, par le biais de leur comité d'entreprise, bénéficient des prestations diverses.

Une circulaire ministérielle du 16 avril 2007 (NOR : MTC/B/07/00047C) émanant de la DGCL précise les modalités de mise en œuvre des articles 70 et 71 de la loi du 19 février 2007.

Elle indique notamment que l'action sociale peut être mise en œuvre soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de services, la collectivité pouvant, par exemple, adhérer à un organisme de portée nationale tel que le CNAS.

Chaque année la collectivité est sollicité par le CNAS qui lui propose d'adhérer pour ses personnels. Bon nombre de communes de la communauté de communes y adhèrent déjà ; c'est une dépense obligatoire pour les employeurs publics depuis 2007. Le défaut d'inscription au budget des crédits correspondants aux dépenses obligatoires que chaque collectivité territoriale est tenue de supporter pourrait autoriser le préfet à procéder à l'inscription d'office de la dépense, dans les conditions prévues à l'article L 1612-15 du CGCT.

Le CNAS (Comité National d'Action Sociale) association type loi 1901, mutualise les fonds de ses adhérents (plus de 20 000 collectivités en 2016), en faveur d'une action sociale à l'attention des personnels. 90 % des cotisations perçues sont redistribuées.

Chaque collectivité nomme en son sein un correspondant (interface entre le CNAS et la collectivité), un délégué élu et un délégué agent (représentants institutionnels de la collectivité au sein du CNAS).

Qui sont les ayants droit de cette action sociale ? :

Conjoints, concubin, personnes liée par un PACS et leurs enfants.

Quelques exemples d'actions sociales :

- Prêts (prothèses, lunetterie, amélioration de l'habitat, véhicules, catastrophe naturelle...)
- Prestations (aide familiale, mariage, déménagement, permis de conduire, permis de chasse, locations de véhicules, ticket CESU, chèques de réduction, écoute sociale, billetterie, chèque culture, séjours....)

Le CNAS communique par catalogue, dépliants, flash papier et information sur son site internet.

La gestion des dossiers est faite sur un espace personnel sur le site du CNAS en toute sécurité et confidentialité.

Le Règlement « Les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixent les différentes prestations, leurs conditions d'attribution et leur montants.

Dans le contexte actuel des difficultés financières que rencontrent les collectivités territoriales, le conseil d'administration du CNAS a décidé de mettre en place un nouveau dispositif de cotisation. En effet, par solidarité vis-à-vis de ses adhérents et dans un souci d'équité, le CNAS applique désormais un forfait unique par bénéficiaire et identique pour tous.

#### Exposé

Par délibération n° 2016/30 les élus ont décidé à l'unanimité de mettre en place le CNAS, action sociale en faveur du personnel.

Le CNAS n'a pas pris en compte cette décision dans les délais eu égard à leur règlement et demande une nouvelle délibération proposant une adhésion à compter de septembre 2017. La cotisation 2017 sera calculée au tiers, soit 4 mois sur 12.

Rapporteur : M. le Maire

Le Maire propose de prendre une nouvelle délibération annulant la délibération n° 2016/30 pour une adhésion en septembre 2017.

DELIBERATION N°16/2017

**Le Conseil Municipal,**

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles visés ci-après et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

**Vu**

- ✓ **La loi 2001-2 du 3 janvier 2001 – article 25**, relative à résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 01/07/1901 relative au contrat d'association.
  - Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépenses dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
  - Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28/07/1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex ;
- ✓ **La loi 2007-209 du 19 février 2007 – article 70**, relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévus à l'art. 9 de la loi 83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre » ;
- ✓ **La loi 2007-209 du 19 février 2007 – article 71**, relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux

**Considérant**

- que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles ;
- que le CNAS propose à ses bénéficiaires un très large éventail des prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction.... Qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes

**DECIDE** à l'unanimité (Pour : 9+1 / Abstention : 0/ Contre : 0)

- De **METTRE EN PLACE** une **action sociale** en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01/09/2017 ;
- **D'AUTORISER** le Maire à **signer la convention d'adhésion au CNAS** ;
- De **VERSER** au CNAS une **cotisation évolutive et correspondant au calcul suivant** :
  - Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x la cotisation par bénéficiaires actifs
- De **DESIGNER J. RAUZET**, conseiller municipal en qualité de **délégué élu** notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.
- De **DESIGNER M. LAFON**, conseillère municipale en qualité de **correspondante**, représentante opérationnelle du CNAS au sein de la collectivité.

### III – DOMAINE ET PATRIMOINE

#### Affaire n° 03 – Mise à disposition salle polyvalente (3.5)

##### Rappel législatif

Le régime d'occupation des salles communales est fixé à l'article L2144-3 du CGCT pour les associations, les syndicats et les partis politiques. A l'égard des demandes des particuliers, l'article L 2122-21 du CGCT, par lequel le maire administre les propriétés communales sous le contrôle du conseil municipal, est applicable.

Les tarifs d'occupation constituent des redevances d'occupation du domaine public. Elles sont par conséquent fixées par le conseil municipal, qui détermine le règlement d'occupation desdites salles. Conformément à l'article L 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques, cette occupation est en principe à titre onéreux.

##### Exposé

Par courriers successifs, mars, juin et juillet 2017, l'entreprise « CAMILLE PELISSON » domiciliée à St Genès de Lombaud, a sollicité la mise à disposition de la salle polyvalente de la commune pour exercer son activité d'ateliers de dessin-peinture, de cours de théâtre et de photographie. Ces pratiques artistiques sont proposées aux enfants de 5 à 11 ans les mercredis après-midi et 6 jours en période de vacances scolaire. Cette activité professionnelle est développée sous la forme d'une microentreprise inscrite au répertoire des entreprises et des établissements.

##### Rapporteur : M. le Maire

Depuis 2003, la salle polyvalente est mise à disposition d'établissements, association, entreprises par l'intermédiaire d'une convention bipartite, intitulée « mise à disposition de locaux-conclue dans le cadre d'un prêt à usage ».

En son article 6, la convention fait état d'un forfait annuel, révisable par délibération, dont l'emprunteur doit s'acquitter.

Ce forfait correspondant aux charges estimées de fonctionnement des locaux.

Ce forfait annuel a été estimé à 400 € pour les activités dispensées par Camille PELISSON (les mercredis après-midi et 6 jours pendant les vacances scolaires).

#### DELIBERATION N°17/2017

##### **Le Conseil Municipal,**

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé et afin de satisfaire à la demande de l'entreprise « Camille PELILLON »

##### **Vu**

- L'article L 2122-21 du CGCT ;
- L'article 1875 du Code Civil ;
- L'article L 2125-1 du code de la propriété des personnes publiques ;

##### **Considérant**

- La demande de l'entreprise « Camille PELISSON » proposant des activités artistiques à destination du jeune public ;
- L'intérêt de soutenir des projets locaux et de proximité ;
- La convention d'un prêt à usage pour la mise à disposition de la salle polyvalente ;
- La mise à disposition de la salle polyvalente à titre onéreux

**DECIDE** à l'unanimité (Pour : 9+1 / Abstention : 0/ Contre : 0)

- De **METTRE A DISPOSITION** la salle polyvalente communale, à l'entreprise « Camille PELISSON » selon les termes d'une convention conclue entre prêteur et emprunteur, dans le cadre d'un prêt à usage (article 1875 et suivant du code civil) ;
- d'**EMMETTRE un avis de somme à payer** d'un montant forfaitaire de **400 €** au titre de la redevance d'occupation de domaine public.

## IV – POLITIQUE DE LA VILLE

### Affaire n° 04 – Mise en accessibilité des bâtiments communaux (8.5)

#### Rappel législatif

La loi Handicap n°2005-102 du 11 Février 2005, imposait l'obligation de mettre en accessibilité tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) avant le 1er janvier 2015.

L'objectif n'étant pas atteint, le législateur a donné la possibilité de surseoir aux obligations et d'éviter des sanctions financières en proposant des délais supplémentaires.

Avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires devaient avoir diagnostiqué leurs ERP, planifié les travaux nécessaires à la mise en accessibilité et déposé auprès de la préfecture un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) présentant leur engagement financier et leur programmation de travaux.

#### Exposé

Pour des raisons économiques la mairie de Saint Genès de Lombaud a fait appel à l'IUT de Génie Civil de Talence pour faire réaliser gratuitement un diagnostic par les étudiants, ceci dans le cadre de leurs travaux pratiques.

Un premier diagnostic a été effectué pendant l'année scolaire 2015 – 2016 et un second pendant l'année scolaire 2016 – 2017.

Au vue de l'importance des travaux à réaliser, la mairie a pris l'attache d'un cabinet d'architectes (BARIAC et TRILLAUD) pour faire une évaluation financière.

#### Rapporteur : J. RAUZET

Selon l'état des diagnostics d'accessibilité réalisés pour l'ensemble des bâtiments non conformes et notamment la mise en accessibilité de :

- école : cour, sanitaires extérieures,
- salle polyvalente / salle d'éveil / Réfectoire : rampe d'accès ; marches
- Mairie : accueil, rampe escalier

- les travaux sont estimés à **101 391.60 € HT** (hors frais d'honoraires de Maîtrise d'œuvre) et
- les honoraires de Maîtrise d'œuvre, établis sur une enveloppe prévisionnelle de travaux de 89 000.00 € HT (soit geste commercial de 1 243.08 €), sont fixés à **9 790 € HT**.

Il donne lecture des postes de travaux chiffrés :

Sanitaires extérieures	:	48 705.10 € HT
Cour Ecole	:	40 686.50 € HT
Salle d'éveil	:	8 100.00 € HT (pas d'honoraires : offert)
Mairie	:	3 900.00 € HT (pas d'honoraires : offert)
Honoraires Architecte, compris mission SPS	:	9 790.00 € HT

**DELIBERATION N°18/2017**

**Le Conseil Municipal,**

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé et afin de satisfaire à la loi Handicap de 2005,

**Vu**

- le code de la construction et de l'habitation ;
- la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) ;
- le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;
- l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- l'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;
- la délibération de la commune n° 2015/17, prenant engagement à élaborer un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP)

**Considérant**

- que l'Ad'AP a été soumis pour avis à l'ensemble du conseil municipal en septembre 2015 ;
- que les diagnostics des bâtiments communaux réalisés par l'IUT de Génie Civil de Talence ont été portés à la connaissance du conseil municipal et de la commission intercommunale d'accessibilité de la Communauté de Communes du Créonnais ;

**DECIDE** à la majorité des membres présents ou représentés (Pour : 9+1 / Abstention : 0/ Contre : 0)

- **DE LANCER** les travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux selon les diagnostics établis par l'IUT de Bordeaux et l'évaluation financière qui en découle ;
- **D'AUTORISER** le Maire à faire les demandes de subvention ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer les contrats de Maîtrise d'œuvre et SPS ;
- **D'AUTORISER** le maire à lancer la procédure de marché public de Travaux ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à l'opération ;
- **De PREVOIR l'INSCRIPTION** de l'opération de mise en accessibilité des bâtiments communaux au budget 2018.

**Affaire n° 04 suite – Mise en accessibilité des bâtiments communaux –  
Demandes de subventions : DETR (7.5.1)**

DELIBERATION N°19/2017

**Le Conseil Municipal,**

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé et afin de satisfaire à la loi Handicap de 2005,

**Vu**

- l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) ;
- la délibération de la commune n° 2015/17, prenant engagement à élaborer un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) ;
- la délibération de la commune n° 2017/18 lançant les travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux et autorisant le maire à demander l'aide financière de l'Etat ;
- La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), résultant de la fusion de la dotation globale d'équipement des communes et de la dotation de développement rural ;
- Les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R2334-35 du CGCT ;
- La circulaire de la préfecture de la Gironde du 14/12/2016 relative à la DETR

**Considérant**

- la DETR, dotation visant à subventionner les dépenses d'équipement des communes
- les « opérations prioritaires et taux » visées au chapitre « 7 – investissement » paragraphe 7.8 « travaux liés à des obligations légales (mise en conformité) visés en annexe 2 de la circulaire sus citée ;

**DECIDE** à la majorité des membres présents ou représentés (Pour : 9+1 / Abstention : 0/ Contre : 0)

- **D'AUTORISER** le Maire à solliciter l'aide financière de l'ETAT par la DETR
- **D'AUTORISER** le Maire à communiquer toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention (plan de financement, devis, calendrier...);
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à l'opération ;
- **D'INSCRIRE** l'opération au budget 2018.

**Affaire n° 04 suite – Mise en accessibilité des bâtiments communaux – ECOLE**  
**Demandes de subventions : CONSEIL DEPARTEMENTAL (7.5.1)**

DELIBERATION N°20/2017

**Le Conseil Municipal,**

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé et afin de satisfaire à la loi Handicap de 2005,

**Vu**

- l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) ;
- la délibération de la commune n° 2015/17, prenant engagement à élaborer un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) ;
- la délibération de la commune n° 2017/18 lançant les travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux et autorisant le maire à demander l'aide financière du Conseil Départemental ;

**Considérant**

- le diagnostic réalisé dans le cadre de l'Ad'AP sur l'école maternelle ;
- les travaux de mise en conformité à réaliser dans la cour et dans la salle d'éveil pour satisfaire à la loi handicap de 2005 ;

**DECIDE** à la majorité des membres présents ou représentés (Pour : 9+1 / Abstention : 0/ Contre : 0)

- D'AUTORISER le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental au titre des travaux dans l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré (50 % du plafond, soit 11 000 € de subvention)
- D'AUTORISER le Maire à communiquer toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention (plan de financement, devis, calendrier...);
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à l'opération ;
- D'INSCRIRE l'opération au budget 2018.

**V – ACTION SOCIALE - CCAS**

**Affaire n° 05 – Dissolution du CCAS (8.2)**

Rapporteur : M. LAFON

Rappel législatif La loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les CCAS. En effet, l'art. L 123-4 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 86-17 du 06/01/1986 instituant les CCAS prévoyait que chaque commune devait disposer d'un CCAS quelle que soit sa taille. Cette obligation n'était plus adaptée pour les petites communes tant sur le plan organisationnel que budgétaire. La loi NOTRe prend en compte cette réalité et apporte ainsi une souplesse et liberté organisationnelle pour les communes de moins de 1500 habitants pour assurer l'action sociale de proximité. Elle rend donc facultatif le CCAS dans les communes de moins de 1500 habitants qui peuvent choisir de le dissoudre par délibération du conseil municipal. L'avis du conseil d'administration du CCAS n'est pas requis.

En conséquence lorsqu'une commune dissout le CCAS elle peut :

- ✓ Soit exercer directement les attributions relevant jusqu'à présent du CCAS, en particulier

- l'instruction des demandes d'aides sociales légales (art. L 262-15 du code de l'action sociale et des familles) et la domiciliation des personnes en faisant la demande (art. L 264-4 du code de l'action sociale et des familles) ;
- ✓ Soit transférer tout ou partie des attributions au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) lorsqu'il existe (art. L123-4 II du code de l'action sociale et des familles).

#### Exposé

Ces nouvelles dispositions soulèvent plusieurs interrogations relatives :

- Au caractère confidentiel des décisions :  
Avant d'aborder ces questions à caractère confidentiel, le conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos. Le juge administratif admet en effet le recours au huis clos afin de protéger la vie privée des personnes dont la situation est évoquée (TA Montpellier 25/06/2011 – Espeut et a. req. N°1002338). Une fois la délibération adoptée, le régime de la séance publique peut être rétabli sans vote formel préalable, mais avec l'assentiment de la majorité des élus présents (CE 14/12/1994, Feidt, re. N° 128659). Concernant la procédure applicable, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés et dans le cadre d'un vote public, qu'il se réunit à huis clos (art. L 2121-18 du CGCT, CE 04/03/1994, Regoi, req. 91179).
- Au transfert des biens du CCAS :  
Le CCAS de la commune de St Genès de Lombaud ne possède aucun bien, patrimoine...

#### L'exercice des compétences par le CIAS.

Le CIAS peut instruire les demandes d'aides sociales et répercuter le montant de l'aide accordé, à la commune.

#### DELIBERATION N° 21/2017

##### **Le Conseil Municipal,**

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé

##### **Vu**

- ✓ L'art. L 123-4 du code de l'action sociale et des familles
- ✓ La loi 2015-991 du 07/08/2015 – loi NOTRe
- ✓ Les art. L 262-15, L 264-4, L 123-4 II du code de l'action sociale et des familles

##### **Considérant**

- Que la commune à moins de 1500 habitants ;
- Que la commune peut exercer directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de domiciliation ;
- Que les dossiers d'action sociale sont déjà très majoritairement étudiés par le CIAS de la Communauté de Commune de Créon ;
- Que l'avis du conseil d'administration du CCAS n'est pas requis ;
- Que le CCAS peut être dissous par le conseil municipal par simple délibération ;
- Que les compte administratif, compte de gestion et affectation du résultat de l'exercice 2016 n'ont pas été votés ;

**DECIDE** à la majorité des membres présents ou représentés (Pour : 9+1 / Abstention : 0/ Contre : 0)

- De **DISSOUDRE** le CCAS ;
- De **METTRE FIN** aux fonctions des membres du conseil d'administration du CCAS ;
- De **VOTER** les compte-administratif, compte de gestion et affectation du résultat du CCAS concernant l'exercice 2016 ;
- De **REVERSER L'EXCEDENT** de fonctionnement du résultat de l'exercice 2016 au budget principal de la commune ;

- De **DONNER TOUT POUVOIR** au Maire pour signer tout document se rapportant à l'affaire ;
- **D'INFORMER** le CIAS de la CdC du Créonnais et la Trésorerie de Créon.

Dans le cadre d'instructions d'aides sociales par le conseil municipal, celles-ci seraient attribuées par délibération ; Les noms des bénéficiaires ne sauraient apparaître sur la décision.

### **Affaire n° 05 bis – CCAS : Votes du C.A. 2016 / C.G. 2016 / Affectation du résultat (8.2)**

#### **A – CCAS - COMPTE ADMINISTRATIF 2016**

Le compte administratif retrace la comptabilité de l'ordonnateur et doit être approuvé par le Conseil Municipal. Afin d'assurer l'impartialité des débats et l'indépendance des votes, un membre du conseil doit être élu président. Son rôle se limite à présider la partie de la séance où le compte administratif est débattu.

Le Maire donne connaissance des dépenses et recettes réalisées sur l'exercice 2016 :

- Aucune dépense n'a été réalisée ;
- Aucune recette n'a été réalisée.

Il demande de passer à l'élection du Président de séance pour faire voter le compte-administratif.

#### Election du président de séance :

Conformément à l'article L 2121.14 du C.G.C.T., le Conseil d'Administration élit M. LAFON Présidente afin de procéder au vote du Compte Administratif.

Le Maire sort de la salle.

Sous la présidence de M. LAFON, le Conseil Municipal examine le compte administratif qui s'établit ainsi :

<b>Section de Fonctionnement</b>	Excédent reporté N-1	2 615.78
	Recettes	0.00
	Dépenses	0.00
	Résultat de clôture	2 615.78

#### **DELIBERATION N° 22/2017**

##### **Le Conseil Municipal**

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère et

**DECIDE** à la majorité des membres présents ou représentés (Pour : 8+1 / Abstention : 0/ Contre : 0)

- **D' APPROUVER** le **Compte Administratif 2016 du CCAS, dissous le 25/10/2017.**

Le Maire réintègre la séance.

## **B – CCAS - COMPTE DE GESTION 2016**

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, à savoir :

- la présentation du budget primitif de l'exercice antérieur et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;
- les titres définitifs des créances à recouvrer ;
- le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandat ;
- la présentation des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;
- le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice antérieur ;
- celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés ;
- les opérations d'ordre ;

Les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Le Maire propose de consulter le document présenté par le comptable.

### **DELIBERATION N° 23/2017**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère et

**DECIDE** la majorité des membres présents ou représentés (Pour : 9+1 / Abstention : 0/ Contre : 0)

- **d'APPROUVER le Compte de Gestion 2016 du CCAS, dissous le 25/10/2017 ;**
- **d'AUTORISER le Maire, à le viser et le certifier conforme.**

## **C - AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT**

Le Maire constate l'affectation du résultat de clôture du Fonctionnement à 2 615.78 € d'excédents.

### **DELIBERATION N° 24/2017**

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère et

**DECIDE** la majorité des membres présents ou représentés (Pour : 9+1 / Abstention : 0/ Contre : 0)

- **D'APPROUVER** l'affectation du résultat de fonctionnement 2016 du CCAS, dissous le 25/10/2017 ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer tout document se rapportant à cette affectation.

## **D – VERSEMENT EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT**

Après avoir constaté l'affectation du résultat de clôture 2016 du CCAS, il propose de reverser l'excédent de fonctionnement au budget principal de la commune soit : 2 615.78 €.

DELIBERATION N° 25/2017

**Le Conseil Municipal,**

Après avoir pris connaissance des documents présentés, délibère et

**DECIDE** la majorité des membres présents ou représentés (Pour : 9+1 / Abstention : 0/ Contre : 0)

- De **VERSER l'excédent** de fonctionnement du CCAS dissous le 25/10/2017 au budget principal de la commune.

**VI – COMMANDE PUBLIQUE**

**Affaire n° 06 – CdC du Créonnais – groupement de commandes DEFIBRILLATEURS (1.1)**

Le Maire explique que la Communauté de Communes du Créonnais dans le cadre du Schéma de Mutualisation souhaite engager un groupement de commande pour l'acquisition et la maintenance de défibrillateurs - formation d'un groupement de commande entre la communauté de communes du créonnais et les communes du territoire communautaire

Les collectivités peuvent créer des groupements pour mutualiser les commandes de services, fournitures ou travaux. L'intérêt d'adhérer au groupement de commande permet notamment de porter une enveloppe financière plus importante et de réaliser une économie d'échelle.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention valable pour 2017.

La Communauté de Communes du Créonnais assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires.

Chaque commune membre désigne un titulaire et un suppléant qui fera partie de la commission des marchés du groupement pour le suivi de l'ensemble de la procédure.

Chaque commune membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de la bonne exécution de ses marchés.

Le Maire propose l'adhésion au groupement de commande pour l'acquisition et maintenance de défibrillateurs - formation d'un groupement de commande entre la communauté de communes du créonnais et les communes du territoire communautaire et de désigner un titulaire et un suppléant à la commission des marchés du groupement de commande d'achat.

DELIBERATION N° 26/2017

**Le Conseil Municipal,**

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé

**DECIDE** à la majorité des membres présents ou représentés (Pour : 9+1 / Abstention : 0/ Contre : 0)

- **D'AUTORISER l'adhésion** de la commune au groupement de commande pour l'acquisition et maintenance de défibrillateurs - formation d'un groupement de commande entre la communauté de communes du créonnais et les communes du territoire communautaire dont la Communauté de Communes du Créonnais assurera le rôle de coordonnateur.
- **ACCEPTÉ les termes** de la convention constitutive du groupement de commande l'acquisition et maintenance de défibrillateurs - formation d'un groupement de commande entre la communauté de communes du créonnais et les communes du territoire communautaire
- **AUTORISE le Maire** à signer la-dite convention (annexée à la présente délibération)
- **AUTORISE le Maire** à signer les marchés susmentionnés

➤ **DESIGNE M. DOUENCE, et M. J. RAUZET** à la commission des marchés du groupement.

## **VII – COMMANDE PUBLIQUE**

### **Affaire n° 07 – CdC du Créonnais – Mise en œuvre d'un FONDS DE CONCOURS (7.5.1)**

#### **I - Contexte général et réglementaire**

Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5214-16-V,  
La Commission Finances et le Bureau Communautaire de la CCC ont souhaité préciser les modalités d'attribution des Fonds de Concours de la Communauté de Communes du Créonnais conformément aux débats qui se sont tenus lors du débat d'orientations budgétaires et du vote du budget  
Un projet de règlement a été élaboré, et adressé à l'ensemble des membres du Conseil de la CdC.

#### **II- Le cadre d'intervention de la Communauté de Communes du Créonnais**

##### **1. Axes thématiques d'intervention**

- Construction, aménagement, réhabilitation et mise aux normes (sécurité et par rapport à la pratique sportive) des équipements sportifs
- Aménagements touristiques,
- Effacement des réseaux électriques et téléphoniques ;
- Réhabilitation ou la mise en valeur de patrimoine ancien ;
- Construction, aménagement, réhabilitation et mise aux normes des équipements liés aux activités périscolaires
- Aménagement de sécurité sur la voirie et aménagement cheminements doux (piétons, et/ ou cycliste)

##### **2. Bénéficiaires**

Seules les Communes membres pourront bénéficier d'un fonds de concours une fois par an de la Communauté de Communes du Créonnais pour des opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage directe ou dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage partagée entre plusieurs communes du territoire.

##### **3. Dépenses éligibles**

Les dépenses d'investissement éligibles sont les études d'avant-projet, les honoraires de maîtrise d'oeuvre et les travaux. Les dépenses de fonctionnement ne sont pas éligibles.

##### **4. Montant et conditions**

Il est au maximum égal à 30% de la part restant due par la commune sur le montant hors taxe après déduction des subventions, montant plafonné à 10 000€ par exercice.

Le Fonds de Concours peut être utilisé en une seule fois par une commune sur un projet important, ou sur plusieurs projets ; la seule contrainte étant de respecter l'enveloppe annuelle de la CCC.

La priorisation des dossiers sera arbitrée et validée par le bureau communautaire, sur proposition de la commission des finances sachant que le fonds de concours est fermé (enveloppe fixe pour l'exercice)

##### **5. Commissions chargées de l'examen du dossier**

Instruction : Création d'une Commission « Fonds de Concours» au sein de la Commission Finances / Fiscalité.

Dans l'hypothèse où plusieurs communes sollicitent le fonds de concours pour un même exercice entraînant de fait un dépassement de l'enveloppe budgétaire (alors que l'enveloppe est fixe et définitive pour une année), les dossiers communaux complets seront retenus en fonction de l'arbitrage qui sera réalisé par la Commission « fonds de concours »

Proposition de la Commission ad hoc au Bureau Communautaire pour délibération en Conseil Communautaire

## 6. Pièces à fournir

Demande de financement déposée avant tout commencement des travaux (avant le 31 décembre de l'année N-1 pour attribution en année N) ; Présentation du projet ; Plan de financement ; Délibération sollicitant le versement du fonds de concours.

Pour le premier exercice les demandes devront être déposées avant le 30 septembre 2017.

## 7. Conditions de versement

Décision du Conseil Communautaire après avis du Bureau Communautaire portant acceptation de l'opération et décision d'attribution du fonds de concours.

Versement sur présentation de justificatif de réalisation des travaux et sur présentation d'un certificat administratif du Percepteur.

DELIBERATION N° 27/2017

### Le Conseil Municipal,

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé

**Vu**

- ✓ le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V
- ✓ la délibération du Conseil Communautaire n°56.07.17, en date du 11 juillet 2017 instaurant un fonds de concours au bénéfice des communes du territoire et approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours
- ✓ les Statuts de la Communauté de Communes du Créonnais et notamment les dispositions incluant la Commune de St Genès de Lombaud, comme l'une de ses communes membres.
- ✓ les termes du règlement d'attribution du fonds de concours de la Communauté de Communes du Créonnais

**Considérant** l'intérêt pour la Commune que peut revêtir l'existence de ce fonds de concours les projets communaux mais ayant un intérêt communautaire

**DECIDE** à la majorité des membres présents ou représentés (Pour : 9+1 / Abstention : 0/ Contre : 0)

- **VALIDER** la mise en œuvre du fonds de concours
- **VALIDER** les termes du règlement d'attribution du fonds de concours de la Communauté de Communes du Créonnais

## VIII – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

### Affaire n° 08 – CdC du Créonnais – Intégration commune de CAMIAC et ST DENIS (5.7.5)

Le 24 octobre 2016 et le 19 juin 2017, la Commune de Camiac et Saint Denis possédant une limite commune avec les communes de Cursan, Baron et La Sauve Majeure a demandé son intégration à la Communauté de Communes du Créonnais.

#### 1. Procédure

Le Conseil communautaire a émis un avis favorable, à l'unanimité, à cette adhésion lors de sa séance du 11 juillet 2017

Conformément à l'article L5214-26 du Code général des collectivités territoriales (régime dérogatoire), la délibération du Conseil communautaire demande aux communes membres de l'intercommunalité de délibérer sur l'adhésion de la Commune de Camiac et Saint Denis.

Ce vote doit intervenir dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du Conseil communautaire aux Maires des communes membres.

## **2. Présentation de Camiac et Saint Denis**

La Commune compte 370 habitants pour 660 hectares répartis en 7 hameaux. Elle appartenait à la CdC du Brannais avant le SDCI applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017 lequel a entraîné l'intégration dans la CALI qui compte 88 000 habitants et surtout dont le siège se trouve à plus de 18 km de Camiac et Saint Denis.

M. le Maire souligne la proximité de sa commune avec celle de Créon (située à 5km) et dont le bassin de vie est situé dans le créonnais.

Les habitants travaillent pour la plupart à Bordeaux (le Créonnais est sur l'axe routier) très peu à Libourne.

Il n'y a pas de groupe scolaire sur la commune qui adhère à un RPI avec Espiet et Tizac de Curton.

L'activité agricole est prépondérante : viticulture, culture céréalière, écurie, ...

Aucun commerce n'est présent

La commune compte au moins 3 petites entreprises, elle dispose d'une réserve foncière de 10 hectares destinée initialement à créer une zone artisanale mais ce projet n'a pu aboutir du fait de la création de la CdC du Brannais.

Le Règlement National d'Urbanisme s'applique.

La Commune de Camiac et Saint Denis justifie sa demande en considérant les éléments suivants :

- *Le pôle de vie des habitants est en direction de Créon ou Bordeaux et non de Libourne qui est à 40 Km aller-retour de notre Commune.*
- *Le rapprochement géographique, Camiac et Saint Denis est frontalière avec 3 Communes de la CCC : Cursan, La Sauve-Majeure et Baron. Créon est à 8 km de Camiac ce qui est beaucoup plus proche que Libourne. Nos administrés ont déjà leurs enfants inscrits dans les centres culturels et sportifs du Créonnais car c'est NOTRE pôle de vie.*
- *Le service de transport : Puisque la majeure partie de nos administrés travaillent sur l'axe Créon-Bordeaux, notre Commune pourrait profiter d'un service de transport de proximité pour les trajets domicile-travail qui deviendraient des liaisons internes au territoire ce que nous ne pouvons pas avoir à la CALI, celle-ci se trouvant géographiquement trop éloignée.*
- *Le côté économique : Les habitants de Camiac vont déjà à Créon pour les services de santé, des services publics (pour les passeports), pour faire leurs courses et pour leurs loisirs (sport, musique, culture). Il est inimaginable de leur imposer une communauté de Communes se trouvant à 40 km aller-retour de leur pôle de vie actuel.*

## **3. Proposition du Maire**

Il est proposé d'émettre un avis favorable à l'adhésion de Camiac et Saint Denis à la Communauté de Communes du Créonnais

DELIBERATION N° 28/2017

### **Le Conseil Municipal,**

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé

**Vu**

- ✓ la loi n°2010-1653 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,
- ✓ la loi n°2014-058 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,
- ✓ le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles 5211-1 et suivants, L5214-26

- ✓ l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 portant création de la Communauté de communes du Créonnais,
- ✓ la délibération n°50.07.17 en date du 11 juillet 2017 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, approuvant à l'unanimité l'adhésion de la Commune de Camiac et Saint Denis à la Communauté de Communes du Créonnais

#### Considérant

- la délibération du Conseil municipal de Camiac et Saint Denis en date du 19 juin 2017, demandant l'intégration de la commune à la Communauté de communes du Créonnais en vertu de l'article L5214-26 du CGCT,

#### DECIDE à la majorité des membres présents ou représentés

(Pour : 8+1 / Abstention : 0/ Contre : J. LABARBE)

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la demande d'adhésion de la commune de Camiac et Saint Denis à la Communauté de Communes du Créonnais.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## IX – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

### Affaire n° 09 – CdC du Créonnais – Compétences GEMAPI et POLITIQUE DE LA VILLE (5.7.5)

#### COMPETENCE GEMAPI

##### ***I. Rappel réglementaire***

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 , L.5214-23-1

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1er janvier 2018 ;

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement

Les statuts actuels de la communauté de Communes du Créonnais

L'article L5211-17 du CGCT dispose que « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.* »

Cet article est valable pour tous les EPCI

La procédure de modification des compétences des EPCI est régie par l'article L 5211-17 du CGCT :

Un EPCI peut modifier ses compétences par délibérations concordantes de ses membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création de l'EPCI. C'est à dire :

o 2/3 au moins des organes délibérants des membres de l'EPCI représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou par la 1/2 au moins des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

o La majorité doit comprendre :

- **pour un EPCI à fiscalité propre**, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population totale concernée.

Les membres de l'EPCI ont trois mois pour délibérer à compter de la notification de la délibération de l'EPCI.

Sur ce point, il convient de noter que c'est la délibération de l'EPCI proposant une extension de compétence qui enclenche la procédure de l'article L5211-17 du CGCT. **Elle doit donc être antérieure aux délibérations des membres.**

## **II. Exposé**

La communauté de Communes du Créonnais, en application de l'article L.5214-16 du CGCT, se voit transférer automatiquement la compétence obligatoire suivante, à compter du 1er janvier 2018, sur l'intégralité de son territoire:

➤ **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 1° du Code de l'Environnement:**

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,*

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,*

*5° La défense contre les inondations et contre la mer,*

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

L'approbation des nouveaux statuts instituant les nouvelles compétences suppose trois étapes successives :

- 1) Approbation du conseil communautaire par délibération des statuts modifiés et de la prise de compétence
- 2) Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation);
- 3) Arrêté du préfet du département, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts et le transfert de compétence. Celui-ci étant effectif à compter du 1er janvier 2018.

Les Communes de BARON, BLESIGNAC, CAPIAN, CARDAN, HAUX, MADIRAC, SAINT GENES DE LOMBAUD, SAINT LEON et VILLENAVE DE RIONS n'appartiennent à aucun syndicat, que les communes de CREON et SADIRAC appartiennent à deux syndicats : SMER et SIETRA DE LA PIMPINE qui a fusionné avec le SYNDICAT DU PIAN, que les communes de CURSAN, LA SAUVE MAJEURE, LE POUT appartiennent au SMER et que la Commune de LOUPES appartient au SIETRA DE LA PIMPINE qui a fusionné avec le SYNDICAT DU PIAN.

Il convient d'ajouter à l'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Créonnais relatif à ses compétences obligatoires la formulation suivante:

- *"La Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :*

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,*

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,*

*5° La défense contre les inondations et contre la mer,*

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines."*

L'attribution de cette compétence aux EPCI à fiscalité propre aura des conséquences sur les syndicats intercommunaux de rivière ou de bassin qui ne pourront plus exister sous leur forme actuelle ; les EPCI se substituant aux communes précédemment adhérentes.

Deux situations peuvent se présenter :

1. Les syndicats qui sont intégralement dans un EPCI et qui n'exercent que des missions incluses dans la GEMAPI verront l'EPCI se substituer de plein droit et seront dissous dès la prise de la compétence (au 1er janvier 2018),
2. Les syndicats qui s'étendent sur plusieurs EPCI pourront continuer leur activité jusqu'au 1er janvier 2020. Après cette date, ils devront recevoir un transfert de la compétence de la part de l'EPCI pour continuer leur activité.

Dans ce cas, la CdC représentera chacune de ses communes membres au sein du comité syndical dès le 1er janvier 2018.

Deux syndicats de rivières existent sur notre territoire (le SMER et le SIETRA DE LA PIMPINE qui a fusionné avec le SYNDICAT DU PIAN.) et seront concernés par le 2nd cas de figure.

A noter que le transfert de la GEMAPI ne modifie pas les obligations des propriétaires sur les cours d'eau non domaniaux qui relèvent de leur propriété ; c'est à eux qu'appartient l'obligation d'un entretien régulier.

La compétence GEMAPI est sécable. L'exercice des missions définies à l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement (items 1°-2°-5 et 8°) pourra être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouverts ou fermés, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)».

Enfin, selon les dispositions de l'article 1530 bis du Code de Général des Impôts, les communes ou Etablissements Publics de coopération Intercommunal compétents en matière de GEMAPI peuvent instituer et percevoir une taxe dont le produit est exclusivement affecté aux financements des charges de fonctionnement et d'investissement relevant de l'exercice de la compétence. Le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante.

## **II – COMPETENCE POLITIQUE DE LA VILLE**

La Préfecture de la Gironde a fait parvenir à la CCC une lettre circulaire en date du 8 août 2017 concernant les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée des CdC au 1er janvier 2018.

Afin de bénéficier de la DGF bonifiée au titre de l'année 2018, il est rappelé que l'article 138—III—2° de la loi de finances pour 2017, qui modifie l'article 65 de la loi NOTRe, prévoit que ce dispositif sera accordé aux communautés de communes justifiant notamment de l'exercice de 9 des 12 compétences listées à l'article L5214-23-1 du CGCT, étant souligné que conformément à l'article L5214-16 du même code, cinq d'entre elles sont au nombre des compétences obligatoires et devront être exercées pleinement par les EPCI au 1er janvier 2018.

**L'intérêt public de la Communauté de Communes du Créonnais à se dote de la compétence Politique de la Ville.**

Article L5214-16 du CGCT qui précise :

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de la ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**Le contenu de cette compétence optionnelle pour les Communautés de Communes :**

La politique de la ville désigne un ensemble d'actions mises en place par les pouvoirs publics afin de revaloriser les zones urbaines en difficulté et permettre ainsi de réduire les inégalités entre les territoires. Elle peut être considérée comme une politique de lutte contre l'exclusion en faveur des zones où la précarité est la plus forte.

Pluridimensionnelle, elle agit sur plusieurs leviers : développement social et culturel, revitalisation économique, emploi, rénovation urbaine, amélioration du cadre de vie, sécurité, citoyenneté, santé... et s'appuie pour cela sur de nombreux partenaires (associations, organismes publics et para publics, entreprises...) et tous les interlocuteurs qui peuvent servir de relais aux populations.

Pour rappel, la CCC :

- est intégrée dans le SCOT de l'agglomération bordelaise
- dispose d'un CIAS qui réalise notamment une Analyse des Besoins Sociaux,
- dispose d'un CISPDP actif,
- a mis en oeuvre une seconde OPAH 2017-2020,
- réalise une étude pré-opérationnelle pour une opération de renouvellement urbain pour 3 des 15 communes du territoire,

### **Proposition du Maire**

Le Maire propose d'approuver le transfert de compétence de la GEMAPI et la prise de compétence de la politique de la ville.

## DELIBERATION N°29/2017

### **Le Conseil Municipal,**

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé

**Vu**

- ✓ la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- ✓ la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20 L. 5211-17, et L.5214-16
- ✓ la délibération n°61.09.17 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais du 19 septembre 2017 approuvant le projet de modification des statuts.

**Considérant**

- que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République transfère à titre obligatoire aux communautés de communes à compter du 1er janvier 2018, la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement:**
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- que l'absence de mise en conformité de leurs statuts par les EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 entraînera le transfert de l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues à l'article L.5214-16 pour les communautés de communes du CGCT ;
- l'intérêt général à ce que la Communauté de Communes du Créonnais se dote de la compétence **Politique de la Ville**. Telle que définie dans l'article L5214-16 du CGCT:  
*« En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de la ville ; animation et coordination des*

*dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ; »*

- que l'approbation des nouvelles compétences et des nouveaux statuts suppose trois étapes successives:

- Approbation du conseil communautaire par délibération des nouveaux statuts et de la prise des compétences : il s'agit de la délibération susvisée du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais du 19 septembre 2017 (délibération n°61.09.17);
- Notification aux communes membres de la délibération du conseil communautaire et des statuts modifiés, qui ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou l'inverse, avec l'accord obligatoire de la commune la plus nombreuse, si elle représente plus du 1/4 de la population totale. Le silence gardé pendant ce délai par une commune vaut acceptation): tel est l'objet de la délibération de ce jour proposée au conseil municipal;
- Arrêté du préfet, si cette majorité qualifiée est réunie, approuvant les nouveaux statuts et le transfert de compétence, celui-ci étant effectif à compter du 1er janvier 2018.

**DECIDE** à la majorité des membres présents ou représentés (Pour : 9+1 / Abstention : 0/ Contre : 0)

- **D'APPROUVER** au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le transfert de la **compétence GEMAPI** et la prise de compétence **POLITIQUE DE LA VILLE** telles que décrites précédemment et les modifications de statuts qui en résultent ;
- **De VALIDER** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Créonnais
- **De CHARGER** le Maire de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes du Créonnais
- **D'AUTORISER** le Maire à conclure et signer tous actes et/ou documents y afférents.

## **X – FINANCES LOCALES**

### **Affaire n° 10 – CdC du Créonnais – Rapport 2017 CLECT (7.2.3)**

#### **Préambule explicatif**

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 23 mai 2017 pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (Le détail des évaluations figure dans l'annexe du rapport approuvé par la CLECT)

#### **Proposition du Maire**

Le Maire propose d'adopter le rapport de la CLECT en date du 23 mai 2017 contenant l'évaluation des charges transférées.

DELIBERATION N° 30/2017

#### **Le Conseil Municipal,**

Sur proposition du Maire, après avoir entendu son exposé

**Vu**

- ✓ le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;
- ✓ le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C V modifié par décret n°2017-698 du 2 mai 2017;
- ✓ la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- ✓ la délibération du Conseil Communautaire n° 04/01/17 du 10 janvier 2017, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) suite à la modification de périmètre de la CCC ;
- ✓ la délibération du Conseil Communautaire n° 07/01/17 du 10 janvier 2017, relative aux attributions de compensation provisoire 2017 ;
- ✓ le rapport définitif de la CLECT ci-annexé

**Considérant**

- que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 23 mai 2017
- que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 23 mai 2017 ;
- que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

**DECIDE** à la majorité des membres présents ou représentés (Pour : 9+1 / Abstention : 0/ Contre : 0)

- **D'approuver** le rapport d'évaluation des charges transférées, établi par la CLECT et ci-annexé,
- **D'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

## **XI – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE**

### **Affaire n° 11 – SIEAPA Bonnetan – Adhésions CREON et BONNETAN (5.7.5)**

#### **Préambule explicatif**

Par arrêté préfectoral du 13 décembre 2016, le Préfet de la Gironde a approuvé la modification des statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan et l'extension des compétences optionnelles à l'assainissement collectif.

Pour mémoire, le SIAEPA de la région de Bonnetan est un syndicat mixte fermé qui propose des compétences à la carte.

Le 26 janvier 2016, la commune de Bonnetan et le 18 mai 2016, la commune de Créon ont délibéré pour transférer la compétence assainissement collectif au SIAEPA de Bonnetan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Conformément à l'article 4 des statuts du SIAEPA de la région de Bonnetan, le transfert de compétence s'opère dans les conditions fixées aux articles L5122-18 du CGCT (pour l'adhésion à une compétence optionnelle).

Le SIAEPA de la région de Bonnetan s'est prononcé favorablement le 9 octobre dernier sur cette demande et a notifié cette délibération à l'ensemble des collectivités adhérentes afin qu'elles délibèrent à leur tour dans le délai des trois mois sur l'adhésion des communes de Créon et de Bonnetan à la compétence « C ».

#### DELIBERATION N° 31/2017

##### **Le Conseil Municipal,**

Après avoir entendu le Maire et délibéré,

**Vu l'art. L 5211-18 du CGCT**

##### **Considérant**

- Les délibérations des communes de Créon et Bonnetan demandant le transfert de la compétence assainissement collectif au SIAEPA de Bonnetan à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- La délibération du SIAEPA de Bonnetan n° 73/2017 du 9 octobre 2017 se prononçant favorablement sur ce transfert de compétence

**DECIDE** à la majorité des membres présents ou représentés (Pour : 9+1 / Abstention : 0/ Contre : 0)

- **D'ACCEPTER** l'adhésion des communes de Bonnetan et Créon à la compétence « C »  
« Assainissement collectif » du SIAEPA de Bonnetan

#### **QUESTIONS DIVERSES**

(sujets /non soumis à délibération)

#### **DISTILLERIE DOUENCE**

##### **Régularisation de la situation administrative – Enquête publique** **Création d'une Commission de Suivi de Site (CSS)**

Par courrier en date du 23/10/2017, le Préfet a fait savoir que les services de l'Etat ont proposé une commission de suivi de site, comme le permet le code de l'environnement. Ce dernier proposait au Maire de devenir membre de cette commission, au sein du collège des « collectivités territoriales ».

#### **Rapporteur - V. CHARLEY :**

*« Joël Rauzet aborde le sujet de la création d'une commission de suivi de site et demande à M. Douence quelle est sa légitimité pour nommer seul l'élu municipal qui participera à la commission de suivi du site de la distillerie, étant donné sa double position de Maire et faisant parti de la direction de la SAS Douence.*

*Le Maire répond qu'il a reçu un courrier de la préfecture l'invitant à participer à la commission, qu'il a décidé de ne pas y participer et de nommer Maryvonne Lafon qui a accepté ; décision qu'il a par la suite annulée.*

*Joël Rauzet, Joël Labarbe et Vincent Charley lui indiquent alors qu'il ne peut certainement pas être*

*la personne qui désigne l'élu qui participera à la commission, sans risque d'être en conflit d'intérêts.*

*Joël Rauzet se propose pour participer à la CSS. M. Douence ne veut pas car « il l'a vu à la TV dans un rassemblement contre la distillerie avec Mme La ministre Cécile Duflot » !*

Joël Rauzet, Joël Labarbe et Vincent Charley proposent de laisser le conseil municipal décider.  
M. Douence répond qu'il veut un courrier de la préfecture ou de la DREAL lui indiquant que c'est au conseil municipal de décider de la personne qui participera à la commission.  
Joël Rauzet s'engage à écrire un mail le lendemain à la préfecture pour éclaircir la situation. »

Affaire à suivre...

**Interventions des conseillers municipaux sur leurs actions respectives** : aucune intervention  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30

<b>RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE</b> (Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)			
<b>N° d'ordre des affaires soumises à délibération</b>	<b>CHAPITRES</b>	<b>Objet</b>	<b>Votes</b>
01	Finances locales	Subventions associations	Favorable
02	Fonction Publique	CNAS – mise en place	Favorable
03	Domaine et Patrimoine	Salle polyvalente – Mise à disposition	Favorable
04	Politique de la ville	Accessibilité des bâtiments – Ad'AP	Favorable
05	Aide sociale	Dissolution CCAS	Favorable
05 BIS	Finances locales	Votes CA/CG/AFFECTATION 2016 du CCAS et reversement excédent au BP commune	Adoptés
06	Commande publique	CdC – groupement commandes DEFIBRILLATEURS	Adopté
07	Finances locales	CdC – Fonds de concours	Favorable
08	Institution vie politique	CdC – Intégration CAMIAC et ST DENIS	Favorable
09	Institution vie politique	CdC – Compétences GEMAPI et POLITIQUE de la VILLE	Favorable
10	Finances locales	CLECT – Approbation rapport 2017	Adopté
11	Institution vie politique	SIEAPA Bonnetan – Adhésions CREON et BONNETAN	Favorable
/			

<b>VISAS des ELUS <u>PRESENTS</u> à la séance</b>		<b>excusé (e)</b>
<b>Michel DOUENCE</b> Maire	<b>Joël LABARBE</b> Conseiller municipal	
<b>Joël RAUZET</b> 1 <sup>er</sup> Adjoint	<b>Alain ARTHAUD</b> Conseiller municipal	
<b>Maryvonne LAFON</b> 2 <sup>nd</sup> e Adjointe	<b>Evelyne LENTZ</b> Conseillère municipale	
Françoise BASTOURE Démission 06/03/2015	<b>Jacques CHANGART</b> Conseiller municipal	

<b>Vincent CHARLEY</b> Conseiller municipal	<b>Alain DELCLITTE</b> Conseiller municipal
<b>Jean-Luc DEMARS</b> Conseiller municipal	////////////////////////////////////